

J'Y VOIS CLAIR ANN-CHARLOTTE BERSIPONT

Bientôt un nom de famille pour les enfants mort-nés ?

Le gouvernement Michel planche sur une nouvelle législation relative au nom et à l'enregistrement des enfants mort-nés, annonce « De Morgen ». L'esprit ? Aider et humaniser le deuil des parents.

Le projet. Le projet fait l'objet de deux petites lignes dans l'accord de gouvernement. « Il sera légiféré sur la question du nom et de l'enregistrement des enfants mort-nés. » La note de politique générale du ministre de la Justice Koen Geens (CD&V) donne quelques précisions. Concernant l'enregistrement, la nouvelle législation tiendra compte, lit-on, des « évolutions en néonatalogie où la limite de viabilité se situe plus bas que celle appliquée dans le Code civil ». Traduction : actuellement, aux yeux de la loi, un fœtus est considéré viable à partir de 180 jours (six mois). Ce seuil de viabilité pourrait être ramené à 140 jours. C'était déjà l'objet d'une proposition de loi déposée par le CD&V en... 2004. Dans la note, il est encore précisé : « Il deviendra également possible de donner à l'enfant mort-né un nom de famille en plus d'un prénom, sans que cela produise un autre effet juridique. »

Les divergences. À ce stade, les modalités du projet sont loin d'être fixées. Koen Geens envisage de demander rapidement à son administration de fournir une proposition concrète et détaillée. L'opposition n'attend pas le dénouement de ces discussions pour ajouter son grain de sel, puisque le parlementaire SPA Peter

Vanvelthoven a d'ores et déjà annoncé vouloir aller un pas plus loin. Il souhaite que les enfants mort-nés puissent être inscrits dans le registre de naissance. Selon lui, le gouvernement actuel souhaite

Actuellement, l'enfant mort-né ne peut avoir de nom de famille ni figurer dans le registre des naissances

inscrire ces enfants dans un registre spécial. « Les parents trouvent l'idée de ce registre particulier incompréhensible, argumente-t-il dans *De Morgen*. C'est comme si leurs enfants étaient une catégorie à part. Imaginez comme ce serait pénible pour les parents de demander ce registre spécial à l'accueil de la commune ! » Actuellement, l'officier de l'état civil dresse un acte de déclaration d'enfant sans vie, qui est ensuite inscrit dans le registre des décès. Seul le prénom de l'enfant peut être mentionné.

Des différences régionales sur l'inhumation. Depuis quelques années, une possibilité d'inhumation ou d'incinération des fœtus est offerte aux parents qui le souhaitent. En Flandre, un décret de 2004 fixe la limite à 12 semaines. A Bruxelles et en Région wallonne, l'inhumation ou l'incinération du fœtus est autorisée à partir du 106^{ème} jour de grossesse (15 semaines).

A l'étranger. En 2008, en France, un arrêt de la Cour de cassation permet une meilleure définition du statut du fœtus. Depuis cette date, les parents peuvent le déclarer à l'état civil, lui donner un nom et organiser ses obsèques, quels que soient son poids et la durée de la grossesse.